



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 2007 354

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-303 du 21 juin 2006 ;

Vu le rapport RV/EH/833/2007 du 06 août 2007;

Considérant que le non respect des dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'absence de cette installation de traitement est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment les ressources en eaux et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CONVERTEAM MOTORS S.A., située sur les communes de CHAMPIGNEULLES, BOUXIERES AUX DAMES et FROUARD (54), est mise en demeure de réaliser, sous trois mois, un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et permettant de respecter les valeurs limite d'émission suivantes au point de rejet n° 3 :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	40
MES	30

ARTICLE 2

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le directeur de la société CONVERTEAM MOTORS S.A., située à CHAMPIGNEULLES, FROUARD et BOUXIERES AUX DAMES,

Et dont copie sera adressée à :

-MM. les maires de CHAMPIGNEULLES, BOUXIERES AUX DAMES et FROUARD,

-M. l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le **28 AOUT 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la déléation sociale,

Jérôme NORMAND